

Fixation des modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal.

Le Maire de Paris,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, L. 442-8, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19, R. 442-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et 131-38, 321-7, 446-1, R. 321-9, R. 644-3 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 DDEES 38 relative à la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 DDEE 151 fixant la redevance pour déblaiement des manifestations publicitaires ou commerciales ;

Sur proposition du Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Arrête :

Article 1 : Rappel des règles générales d'occupation du domaine public parisien :

Toute occupation du domaine public municipal parisien en vue de l'exercice d'une activité commerciale ou d'une quelconque profession proposant un produit à la vente est subordonnée à l'octroi d'une autorisation expresse du Maire de Paris, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation est autorisée, à titre dérogatoire, et ne peut être que temporaire. L'autorisation présente un caractère précaire et révoquant.

Article 2 : Objet du présent règlement :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités régissant l'occupation du domaine public de la Ville de Paris par des activités commerciales organisées ponctuellement.

Toute activité commerciale exercée sur le domaine public de la Ville de Paris et qui n'est pas autorisée en vertu d'un règlement municipal spécifique ou d'une convention passée avec la Ville de Paris entre dans le champ d'application du présent arrêté.

Sont notamment visées les manifestations qui incluent des ventes de marchandises telles que les ventes aux déballages définies par l'article L. 310-2 du Code de commerce (notamment brocantes, vide-greniers, marchés gourmands, salons, foires), les ventes de services, les opérations promotionnelles, sans que cette liste soit exhaustive.

Les occupations visées au présent règlement doivent également respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables sur l'espace public parisien, notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code de l'environnement, du règlement sanitaire départemental

Article 3 : Procédure d'autorisation d'occupation du domaine public municipal :

Toute manifestation visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public municipal assortie des pièces listées en annexe 2 du présent règlement.

Pour les ventes au déballage réalisées sur le domaine public municipal, la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal, effectuée selon les modalités prévues aux annexes 1 et 2, tient lieu de déclaration préalable.

Le dossier complet doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé à :

Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole de la Ville de Paris — Bureau de l'occupation temporaire du domaine public — Hôtel de Ville, 75196 RP.

Cette demande peut être également opérée électroniquement à l'adresse suivante : evenements@paris.fr.

Le dossier complet de la demande d'autorisation doit être déposé au plus tard trois mois avant le début de la manifestation.

Pour les manifestations dont la durée excède 20 jours (montage et démontage inclus) ou dont la surface totale excède 1 500 m², le dossier complet de la demande d'autorisation doit être adressé au plus tard six mois avant le début de la manifestation.

Pour les demandes d'occupation déposées dans les délais, l'autorisation ou le refus est notifié(e) au demandeur au plus tard un mois avant le début de la manifestation.

Un dossier incomplet n'est pas instruit.

Tant que l'autorisation délivrée par le Maire de Paris n'a pas été reçue par le demandeur, il lui est interdit d'occuper le domaine public municipal.

Toute demande de rectification à la baisse des surfaces ou des durées d'occupation doit rester exceptionnelle et être signalée au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la manifestation. Toute demande de rectification à la hausse peut être considérée comme une nouvelle demande d'autorisation devant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 4 : Refus :

Le Maire de Paris peut refuser l'occupation temporaire de son domaine public pour des manifestations dont il n'a pas été saisi conformément selon les conditions fixées à l'article 3, notamment en matière de délais.

Conformément aux principes rappelés à l'article 1, le Maire de Paris peut refuser l'occupation temporaire du domaine public municipal pour des raisons d'intérêt général, notamment pour éviter l'occupation excessive du domaine public municipal.

Le fait d'avoir procédé à une manifestation sur le domaine public municipal sans autorisation, d'avoir provoqué des troubles de l'ordre public, d'être en retard des paiements de redevances, d'avoir contrevenu à quelque disposition du présent règlement, ou à quelque prescription dont est assortie une autorisation d'occupation domaniale, pourra être pris en considération pour justifier un refus du Maire de Paris en cas de demande ultérieure d'occupation du domaine public municipal.

Article 5 : Déroulement de la manifestation et nettoyage :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal (précisant la surface, la durée et le type de manifestations) doit être affichée ou visible pendant toute la durée de la manifestation à ses entrée(s) et sortie(s).

En dehors des horaires mentionnés dans cette autorisation, aucune activité n'est autorisée.

L'occupant doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment en matière commerciale, sociale, fiscale, de droit du travail, d'hygiène et de propreté, de protection des mineurs, de stationnement.

Pour les ventes d'objets d'occasion, un registre devra être tenu à jour lors de la vente, rester à la disposition des services de contrôle, et être remis au commissariat de police de l'arrondissement sous huitaine à l'issue de la vente.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation, ainsi que du nettoyage du site : il le laisse propre et libre de toute marchandise, y compris invendue. Il fournit aux exposants le matériel nécessaire à rassembler les déchets pour faciliter l'intervention des équipes de déblaiement de la Ville de Paris.

Article 6 : Tarification :

L'occupation temporaire du domaine public municipal pour des activités commerciales (montage et démontage inclus au-delà de 2 jours non soumis à redevance) est soumise à une redevance domaniale et une redevance de déblaiement fixées par délibération du Conseil de Paris. Ces tarifs et modalités de calcul sont consultables sur paris.fr.

Sans préjudice des sanctions mentionnées à l'article 7, une manifestation dont la surface ou la durée dépassent la surface ou la durée autorisées, est soumise à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

Article 7 : Sanction :

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues par l'occupant en vertu des lois et règlements (dont les principales sont rappelées en annexe 4), du règlement sanitaire départemental et du règlement local de publicité, le Maire de Paris pourra retirer une autorisation d'occuper le domaine public municipal en cours de validité en cas d'infraction à quelque disposition du présent règlement.

Article 8 : Application du présent arrêté :

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Une copie de ce règlement sera adressée à Monsieur le Préfet de Police.

Fait à Paris, le 21 mai 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

Annexe 1 : modèle de déclaration de vente au déballage

Pour une vente au déballage sur le domaine public municipal, la présente déclaration doit être jointe à la demande d'occupation du domaine public municipal selon la procédure définie à l'article 2 du présent règlement ;

Pour une vente au déballage dans le domaine privé, la présente déclaration doit être adressée suivant la procédure rappelée en annexe 3 du présent règlement.

1. Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente :

Marchandises vendues : neuves occasion

Type de manifestation (brocante, exposition d'antiquaire, vide-grenier, marché gourmand) et nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Joindre à la présente déclaration le registre des exposants :

pour toute vente de marchandises d'occasion ou toute vente dont les exposants sont des particuliers. Il doit être assorti, pour les exposants particuliers, d'une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à deux autres manifestations de même nature dans l'année civile.

4. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom),

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du Code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du Code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du Code de commerce).

5. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Remise contre récépissé électronique

Annexe 2 : liste des pièces à fournir pour une d'occupation temporaire du domaine public municipal aux fins d'y organiser une vente au déballage ou une autre activité commerciale temporaire**1. Les documents d'identité du demandeur :**

— pour les entreprises, un extrait de registre du commerce et des sociétés (Kbis) en cours de validité,

— pour les particuliers ou les associations, une copie d'un justificatif d'identité du responsable, les statuts de l'association et le récépissé de dépôt en préfecture.

2. Les documents présentant le projet :

— un plan figurant la disposition des aires de vente sur le site (à l'échelle) ;

— la surface totale des aires de vente (en m²) ;

— les jours et heures de tenue, les temps de montage et démontage des structures ;

— le dossier technique des installations, le cas échéant.

Annexe 3 : règles encadrant la déclaration d'une vente au déballage organisée à Paris dans le domaine privé - Rappel pour information

Les ventes au déballage se déroulant à Paris font l'objet d'une déclaration au Maire de Paris. Les ventes au déballage sur le domaine privé font l'objet d'une déclaration quinze jours au moins avant le début de la manifestation, adressée à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, S.A.C.D.P. — Bureau des événements et des expérimentations — 8, rue de Citeaux, 75012 Paris.

Les délais impartis commencent à courir à compter du jour où le dossier complet est reçu par les services de la Ville de Paris, avec tous les documents nécessaires.

La déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé. Cette remise contre récépissé peut être opérée électroniquement.

La déclaration est conforme au modèle versé en annexe 1 du présent arrêté.

Tout dossier incomplet n'est pas instruit.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

En réponse à la déclaration dûment adressée, les services municipaux informent les organisateurs, huit jours au moins avant le début de la vente, si le lieu de la vente a déjà été occupé deux mois dans l'année civile, et s'ils s'exposent donc, en y organisant leur vente, à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Annexe 4 : rappel des principales sanctions
pouvant être encourues par l'occupant et prévues
par les lois et règlements, dans leur version
en vigueur au 19 avril 2012**

Article 446-1 du Code pénal :

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article R. 644-3 du Code pénal :

Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-13 du Code pénal :

Le montant de l'amende est le suivant :

1 — 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

2 — 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

3 — 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4 — 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

5 — 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article L. 442-8 du Code de commerce :

Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8.

Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.

La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie.

Article L. 310-5 du Code de commerce (extrait) :

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

(...)

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;

(...)

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Article L. 310-6 du Code de commerce :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

Article 131-38 du Code pénal (extrait) :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Article 131-39 du Code pénal (extrait) :

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

(...)

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

**Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon
dans le cimetière Montmartre.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012, modifié le 27 mars 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;